



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes de Val de Drôme en Biovallée
(26)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1548

Avis délibéré le 15 avril 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 15 avril 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Val de Drôme en Biovallée (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 février 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 5 février 2025 et a produit une contribution le 4 mars 2025. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 5 février 2025 et a produit une contribution le 27 mars 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par la communauté de communes Val de Drôme en Biovallée (CCVD). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux lors de l'élaboration du PLUi.

La CCVD regroupe 29 communes situées dans le département de la Drôme (26) et compte 30 900 habitants sur une superficie de 588,50 km². Le projet de PLUi a été arrêté le 29 janvier 2025 et vise l'accueil d'environ 4 000 nouveaux habitants d'ici 2036 avec un taux de croissance annuel moyen fixé à 1 %. Ce scénario conduit à un besoin théorique de 2 444 logements dont 800 en densification. Le projet de PLUi prévoit près de 99 ha de zones à urbaniser toutes vocations confondues auxquelles s'ajoutent 4,82 ha de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) en zones agricoles ou naturelles. Le PLUi compte également 90 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, près de 170 emplacements réservés (ER) et 162 changements de destinations.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet de PLUi sont : la consommation d'espaces ; la biodiversité et les milieux naturels ; la ressource en eau potable ; le traitement des eaux usées ; les risques naturels et technologiques ; le cadre de vie et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale conduite. En effet, le projet démographique du territoire doit être établi au regard de la tendance passée et des ressources limitées du territoire. De plus, le calcul de la prévision de consommation future d'espaces doit être repris en tenant compte de l'ensemble des secteurs voués à être aménagés d'ici 2036. Par ailleurs, la localisation des secteurs d'aménagement retenus n'est pas suffisamment justifiée et les différentes alternatives examinées doivent être présentées. L'état initial de la biodiversité doit être approfondi sur l'ensemble des secteurs destinés à être aménagés. De surcroît, les incidences du PLUi doivent aussi tenir compte des emplacements réservés (ER) et des changements de destination. En l'état du dossier, seules quatre OAP sur les 90 et trois Stecal sur les 62 ont fait l'objet d'une analyse (état initial et incidences). Des compléments sont attendus pour quantifier et qualifier précisément l'ensemble des incidences du PLUi et pour permettre de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) adaptées.

S'agissant de la gestion de l'eau, l'évaluation environnementale doit présenter un bilan global comprenant l'ensemble des usages de l'eau, y compris industriels et agricoles, en tenant compte du changement climatique. Des garanties supplémentaires doivent être apportées pour s'assurer, avant toute ouverture à l'urbanisation, d'une disponibilité suffisante de la ressource à l'horizon 2036 du PLUi. Des mesures concrètes en faveur de la préservation de la ressource d'un point de vue qualitatif et quantitatif sont attendues dans le PLUi. Il est également attendu que l'ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à la capacité de traitement des eaux usées par les différentes stations concernant le territoire.

Le projet de PLUi doit démontrer qu'aucun des secteurs soumis à un risque naturel ou technologique avéré ne peut être le support d'aménagements susceptibles d'en augmenter la vulnérabilité. L'Autorité environnementale recommande de justifier en quoi le projet de PLUi participe à l'atteinte des objectifs nationaux d'absence d'artificialisation nette des sols et de neutralité carbone à l'horizon 2050. Dès lors, une évaluation précise du potentiel de production d'énergie renouvelable sur le territoire est attendue et des mesures pour compenser l'artificialisation des sols sont à prévoir.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du PLUi et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du PLUi

La communauté de communes de Val-de-Drôme (CCVD) en Biovallée est située dans le département de la Drôme, au sud-est de Valence et au nord-est de Montélimar. La CCVD s'étend sur 29 communes dont Livron-sur-Drôme et Lorient-sur-Drôme que le schéma de cohérence territoriale (Scot) Vallée de la Drôme aval¹ identifie comme pôles structurants dans son armature territoriale². Quatorze³ communes du territoire sont concernées par la loi Montagne⁴ et six⁵ communes font partie du parc naturel régional (PNR) du Vercors. La CCVD compte 30 900 habitants⁶ sur une superficie de 588,50 km². Le territoire comptait 28 272 habitants en 2010, ce qui représente un taux de croissance annuel moyen de la population de 0,8 % depuis 2010.



Figure 1: présentation du territoire de la CCVD - extrait de la page 4 du diagnostic territorial

- 1 Le Scot Vallée de la Drôme aval a été approuvé le 18 décembre 2024. L'Autorité environnementale a rendu l'[avis](#)
[n°2024-ARA-AUPP-1388](#) sur ce projet de Scot le 9 avril 2024.
- 2 Cette armature définit 2 pôles structurants (Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme), 5 pôles relais (Montoison, Allex,
Grane, Saoû et Beaufort-sur-Gervanne), 6 pôles de proximité (Cliousclat, Mirmande, Eurre, Chabrillan, Divajeu et
Soyans) et 16 villages (Autichamp, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, Vaunaveys-la-Rochette, Ambonil, Co-
bonne, Eygluy-Escoulin, Gigors-et-Lozeron, Montclar-sur-Gervanne, Omblèze, Suze, Plan-de-Baix, Félines-sur-Ri-
mandoule, Francillon-sur-Roubion, Mornans et Le Poët-Célar).
- 3 Omblèze, Plan-de-Baix, Eygluy-Escoulin, Beaufort-sur-Gervanne, Montclar-sur-Gervanne, Suze, Cobonne, Soyans,
Saoû, Mornans, Francillon-sur-Roubion, Le Poët-Célar et Félines-sur-Rimandoule.
- 4 La loi Montagne (loi n°85-30 du 9 janvier 1985) vise à concilier le développement et la protection de territoires à en-
jeux contrastés.
- 5 Beaufort-sur-Gervanne, Gigors-et-Lozeron, Omblèze, Plan-de-Baix, Suze et Cobonne
- 6 [Données Insee 2021](#) – le dossier mentionne 31 541 en 2024.

Le territoire bénéficie d'infrastructures de transport structurantes qui s'appuient sur les vallées du Rhône et de la Drôme (autoroute A7 et nationale N7 en particulier). En termes de mobilités alternatives, deux lignes ferroviaires de transport régional (TER) traversent le territoire (Lyon-Marseille et Valence-Gap) ainsi qu'un réseau de cars régionaux et plusieurs itinéraires cyclables touristiques (vélodrôme, viarhônga et VTT 26). Le territoire bénéficie également d'un patrimoine naturel exceptionnel, souligné par la présence de neuf zones Natura 2000⁷, de deux espaces naturels sensibles⁸ (ENS), d'une réserve naturelle nationale⁹, de zones humides, de 21 zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (Znieff) de type I et de sept Znieff de type II. En termes de patrimoine, la CCVD est concernée par les sites patrimoniaux remarquables (SPR) de Mirmande, Livron-sur-Drôme et Lorient-sur-Drôme ainsi que par deux périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques à Lorient-sur-Drôme et Grane et une dizaine de monuments historiques (MH). Le territoire de la CCVD compte également plusieurs carrières existantes qui couvrent une surface de près de 67 ha.

1.2. Présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

Le territoire de la CCVD compte actuellement quinze PLU communaux et deux cartes communales. Les douze communes restantes sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). L'élaboration du PLUi a été prescrite le 26 juin 2018 et ce dernier a été arrêté le 29 janvier 2025. Le projet de PLUi vise l'accueil d'environ 4 000 nouveaux habitants d'ici 2036 avec un taux de croissance annuel moyen fixé à 1 %. Ce scénario conduit à un besoin théorique de 2 444 logements dont 800 en densification.

Le projet de PLUi prévoit près de 99 ha de zones à urbaniser toutes vocations confondues auxquelles s'ajoutent 4,82 ha de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) en zones agricoles ou naturelles. Le PLUi compte 90 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, 62 Stecal et près de 170 emplacements réservés (ER) destinés à des aménagements de voiries, des extensions ou créations d'équipements publics, des ouvrages de gestion des eaux, et des projets de logements sociaux. Enfin, 162 changements de destinations sont également prévus, ces derniers permettront d'accueillir près de 190 logements.

L'élaboration du PLUi de la CCVD fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de l'[article R.104-11 du code de l'urbanisme](#).

Les trois axes principaux retenus pour le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont :

- Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire,
- Dépasser la logique de transition et organiser les ruptures pour répondre véritablement aux enjeux environnementaux, climatiques et sociaux,
- Le Val de Drôme en Biovallée, un territoire d'économie et d'emplois : affirmer un développement économique et renforcer la cohésion sociale.

7 « Les Ramières du Val de Drôme » ; « Massif de Saoû et Crêtes de la Tour » ; « Printegarde » ; « Gervanne et rebord occidental du Vercors » ; « Pelouse et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors » ; « Pelouses, Forêt et grottes du massif de Saoû » ; « Milieux alluviaux du Rhône aval » ; « Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme » ; « Grotte à chauves-souris de Baume Sourde ».

8 « Forêt de Saoû » et « Plateau d'Ambel »

9 Les Ramières du Val de Drôme

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du PLUi et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet d'élaboration du PLUi sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau potable ;
- le traitement des eaux usées ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le cadre de vie et la santé ;
- le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLUi

2.1. Articulation du projet de PLUi avec les autres plans, documents et programmes

La justification de la bonne articulation du projet d'élaboration du PLUi de la CCVD se trouve pages 91 et suivantes du document « justification des choix » du rapport de présentation. La CCVD s'inscrit au sein du périmètre du Scot de la vallée de la Drôme aval. Ce Scot a été approuvé le 18 décembre 2024. Il s'agit d'un Scot intégrateur, c'est-à-dire compatible avec l'ensemble des documents supra-communaux approuvés au moment de son élaboration : le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020 ; le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 21 mars 2022 ; le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 ; le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant (Sage) de la Drôme, approuvé en 2013 et celui du Bas-Dauphiné Plaine de Valence approuvé en 2019 ; le schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône Alpes approuvé le 8 décembre 2021 ; la charte du parc naturel régional du Vercors, approuvée le 10 février 2024. L'articulation du PLUi de la CCVD avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CCVD, approuvé le 28 septembre 2021 ainsi qu'avec le plan local de l'habitat (PLH) de Val de Drôme approuvé le 18 octobre 2022 pour la période 2022-2028, a également été analysée dans le dossier.

S'agissant de l'articulation avec le Scot, l'ensemble des différentes orientations sont reprises et une analyse sous forme de tableau est présentée. Bien que celle-ci soit très lisible, des compléments sont à apporter en matière de consommation d'espaces et de préservation de la ressource en eau. En effet, les enveloppes de consommation d'espaces prévues par le Scot en matière d'équipements et de tourisme sont dépassées dans le cadre du projet de PLUi, et ce, alors même que les emplacements réservés ainsi que certaines zones à urbaniser (AU) ne sont pas comptabilisés dans les projections. Des précisions sont donc attendues pour s'assurer de la bonne articulation du projet de PLUi avec le Scot de la vallée de la Drôme aval sur le volet foncier. En matière de ressource en eau, il est simplement indiqué que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dédie son second axe à la préservation des ressources, que le règlement graphique retranscrit les aires de protection de captage et que le PLUi prévoit un phasage des projets pour permettre une urbanisation progressive tenant compte de la ressource en eau. Pour autant, des

éléments complémentaires sont attendus pour répondre à l'objectif « garantir l'approvisionnement en eau sur l'ensemble du territoire ».

S'agissant de l'articulation avec la loi Montagne¹⁰, le dossier précise que « certains secteurs ont reçu un avis défavorable de la CDNPS¹¹ » mais qu'il « a néanmoins été choisi de les conserver au sein du projet de PLUi en les retravaillant ». Des compléments doivent être apportés pour justifier que les modifications apportées s'articulent bien avec les prescriptions de la loi Montagne. Le dossier ne contient pas l'avis de la CNDPS et ne fait pas état d'un éventuel second passage en commission.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des éléments complémentaires pour justifier de la bonne articulation du projet de PLUi avec les volets fonciers et ressource en eau du Scot de la vallée de la Drôme aval ainsi qu'avec le principe de continuité de l'urbanisation inscrit dans la loi Montagne.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du PLUi sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. La consommation d'espace

Le projet de PLUi vise l'accueil d'environ 4 000 nouveaux habitants d'ici 2036 avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de la population fixé à 1 %. Le dossier précise que le scénario au fil de l'eau (conforme au TCAM actuel de 0,8 %) ne serait pas optimal puisque la vacance poursuivrait son augmentation. Cette affirmation nécessite davantage d'explication et le choix du scénario retenu à 1 % doit être justifié, un TCAM positif étant à relier au regain d'attractivité d'un territoire et non à un taux de vacance. Le projet de PLUi répartit l'accueil de population par polarités. Des précisions doivent être apportées pour justifier les choix ayant conduit à fixer ces différents TCAM en fonction des polarités. En effet, la croissance annuelle moyenne est fixée à 1,06 % au sein des villages alors que celle constatée sur le pas de temps 2014-2018 est de 0,6 %. Dès lors, ces choix interrogent en raison de la volonté affichée d'une armature territoriale permettant de concentrer l'urbanisation dans les polarités, pourvues en services.

S'appuyant sur cette hypothèse, le scénario démographique retenu conduit à un besoin théorique de 2444 logements. Ce calcul tient compte également de la baisse annuelle de la taille des ménages et de l'obsolescence du parc de logements existants. En ce qui concerne le foncier mobilisable au sein des dents creuses et des divisions parcellaires, le dossier conclut à un potentiel mobilisable de près de 62,4 ha dont 40 % dans les pôles structurants. Pour davantage de transparence dans les choix effectués, les études de densification réalisées commune par commune doivent être annexées au dossier.

Le projet de PLUi prévoit de réhabiliter 100 logements dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain et de remobiliser 148 logements vacants. La collectivité se fixe ainsi comme objectif de réduire de 50 % le nombre de logements vacants, estimé à 296 en 2021. Dès lors, environ 2200 logements neufs sont à construire d'ici 2036. Ce besoin théorique de logements est également réparti par polarité. Des précisions sont attendues pour justifier du besoin de création de 2200 logements neufs d'autant plus que le dossier précise aussi que 162 changements de destinations sont prévus dans le projet de PLUi pour créer plus de 190 logements.

¹⁰ La loi Montagne impose un principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. Une dérogation à ce principe peut être demandée par la réalisation d'étude de discontinuité en application de l'[article L.122-7 du code de l'urbanisme](#).

¹¹ Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS)

	BESOINS Théorique en LOGEMENTS NEUFS SCENARIO 2024-2036				
	Apport Population 1%	Besoin Logements THEORIQUE	Dont Logements vacants	Dont Logements créés en Renouvelle- ment urbain	Logements NEUFS THEORIQUES
Pôle Structurant	2 054	1 303	70	60	1 173
Pôle Relais	980	624	29	20	575
Pôle de Proximité	586	328	14	10	304
Village	390	189	35	10	144
PLUI CCVD	4 010	2 444	148	100	2 196
Rappel SCoT		2 394	138	2 256	

Figure 2: Répartition de la production de logements par polarité - extrait de la page 30 de la pièce "justification des choix"

En ce qui concerne la consommation d'espaces projetée à l'horizon 2036 du PLU en matière d'habitat, celle-ci se base sur les densités fixées par polarité : 30 logements par hectare (logts/ha) dans les pôles structurants ; 25 logts/ha dans les pôles relais ; 20 logts/ha dans les pôles de proximité et 18 logts/ha dans les villages. Dès lors, la surface foncière nécessaire pour répondre au besoin de 2200 nouveaux logements est estimée à 85,3 ha sur l'ensemble du territoire.

S'agissant du volet économie, le dossier précise que les besoins fonciers ont été estimés en fonction des projets des élus et du territoire mais « qu'aucune estimation chiffrée n'a été réalisée à ce stade » (document justification des choix page 31). Il est attendu d'un PLUi qu'il détermine précisément les besoins en matière de foncier économique sur la base en particulier de données caractérisant l'offre et la demande qui pourraient notamment porter sur :

- l'analyse de la tendance antérieure en matière de m² (de bâtis ou de fonciers économiques) placés, et pas seulement aménagés et construits, comprenant un état des stocks et des rythmes de commercialisation,
- l'approche de la demande potentielle de foncier économique en distinguant celle des entreprises déjà installées qui représentent souvent (via les projets d'extension, de modernisation) la part la plus importante de la demande foncière (qui peut s'évaluer par enquêtes) et la demande exogène, plus marginale (qui suppose une étude de marché établie sur les perspectives de synergie avec les filières locales),
- l'analyse des potentialités de densification des zones d'activités existantes ou de mobilisation de friches industrielles qui peuvent représenter un potentiel important.

Des compléments sont attendus sur la base des prescriptions inscrites dans le DAACL¹² du Scot.

S'agissant du volet équipement, le dossier précise que les emplacements réservés (ER) en zone A et N n'ont pas été considérés comme de la consommation foncière puisqu'il s'agit « essentiellement d'équipements publics, d'intérêt général (extension de cimetière, création de voies et espaces de stationnement) ». Pour autant, tout projet, qu'il revête ou non un caractère d'intérêt général, doit être comptabilisé dans l'enveloppe de consommation d'espace future. Le dossier doit être rectifié en ce sens.

12 Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Quelle que soit la destination, le projet de PLUi ne justifie pas précisément la localisation retenue pour les différents secteurs identifiés comme support d'urbanisation et entraînant une artificialisation des sols.

Le dossier précise que le projet de PLUi s'inscrit dans la trajectoire du Zan¹³ à l'horizon 2036. En effet, le dossier indique que la consommation d'espace passée entre 2011 et 2021 s'élève à 152,3 ha artificialisés (dont 62 ha dans les pôles structurants). Par ailleurs, le projet de PLUi fait état d'une prévision de consommation d'espace future à hauteur de 66 ha ainsi répartis : 61,5 ha de zones AU ouvertes à l'urbanisation et près de 5 ha de Stecal. Pour l'Autorité environnementale, cette estimation nécessite d'être reprise, au vu des lacunes relevées ci-après. Il est d'abord impératif de justifier plus précisément le chiffre annoncé de 61,5 ha de zones AU au regard des 99 ha de zones à urbaniser que dénombre effectivement le projet de PLUi, toutes vocations confondues. Le dossier précise que le projet de centre de formation d'apprentis, prévu sur la commune de Livron-sur-Drôme et zoné AUE, « *ne viendra artificialiser qu'une petite partie du site fléché : le reste sera consacré à de l'apprentissage (pose de tuyaux) et les surfaces pourront être rendues à l'agriculture lorsque l'activité cessera. Ainsi 8 ha peuvent être retirés de la consommation prévisionnelle* ». Cette justification n'est pas recevable dans la mesure où l'absence d'artificialisation de ces 8 ha n'est pas garantie. De plus, le dossier indique également que la zone de Chamgrand à Loriol-sur-Drôme, qui couvre 18,8 ha zonés AUA, sera comptabilisée dans l'enveloppe régionale. Cette justification n'est pas suffisante compte tenu du fait que le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes ne territorialise pas la consommation d'espace dans son document, et qu'il revient à chaque collectivité de justifier que son projet s'inscrit dans la trajectoire du ZAN à l'horizon 2050.

Par ailleurs, ce calcul de prévision de consommation d'espace future ne tient pas non plus compte des zones 1AU et 2AU qui seront ouvertes à l'urbanisation ultérieurement alors que ces zones représentent près de 11 ha. De surcroît, les emprises des emplacements réservés ne sont pas non plus comptabilisées alors que le projet de PLUi en compte près de 170 sur une emprise totale de près de 78 ha. Il en est de même pour les changements de destination, non comptabilisés, alors que le PLUi en compte près de 162 et que le règlement du PLUi y autorise des extensions.

Dès lors, la prévision de consommation d'espace évaluée à 66 ha par le dossier apparaît très significativement sous-estimée de plusieurs dizaines d'hectares et ce, d'autant plus que le découpage des zones U englobe de façon excessive des terrains correspondant à des extensions urbaines sur des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet de PLUi doit donc être complètement repris en ce qui concerne le décompte de la consommation d'espace à l'horizon 2036 du PLUi.

Enfin, le PLUi ne propose aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation, visant à compenser l'importante consommation d'espace prévue par le PLUi. Des mesures de désartificialisation doivent être prévues.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier davantage le scénario démographique retenu au regard de la tendance passée et des ressources limitées du territoire, notamment en ce qui concerne l'eau ; et justifier également les taux de croissance fixés par polarité d'ici 2036 ;**

13 Zéro artificialisation nette des sols (Zan). https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/ZAN_Fascicule2.pdf (version du 21 décembre 2023). La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a posé un objectif de zéro artificialisation nette (Zan) à l'horizon de 2050. L'objectif Zan consiste à limiter toute extension de l'artificialisation d'ici 2050. Cela implique que des aménagements des espaces agricoles, naturels ou forestiers seront conditionnés à une renaturation à proportion égale d'espaces artificialisés sur le territoire concerné. Tout ce qui sera consommé devra être compensé pour équilibrer la balance au terme du délai imposé en 2050.

- **annexer au dossier présenté les études de densification, réalisées commune par commune ;**
- **justifier précisément le besoin de créer 2200 logements neufs au regard des 162 changements de destinations prévus qui permettront, d'après le dossier, de créer plus de 190 logements ;**
- **quantifier précisément la consommation d'espace destinée à des activités économiques sur la base d'une identification précise de l'offre et du besoin de la CCVD ;**
- **justifier la localisation retenue pour les différents secteurs en extension ;**
- **reprendre le calcul de la prévision de consommation d'espaces en tenant compte de l'ensemble des secteurs voués à être aménagés d'ici 2036 (ensemble des zones AU, 1AU et 2AU, emplacements réservés et changements destinations) ;**
- **justifier en quoi la trajectoire du PLUi permet de contribuer à l'atteinte de l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols au niveau national à l'horizon 2050 ;**
- **proposer des mesures visant à compenser l'importante consommation d'espaces prévue, en identifiant notamment des secteurs destinés à être désartificialisés.**

2.2.2. La biodiversité et les milieux naturels

Le dossier précise qu'en matière de biodiversité et de milieux naturels, une première analyse a été effectuée par traitement géomatique et par photo-interprétation sur l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'une OAP et d'un Stecal. Les parcelles concernées par un emplacement réservé (ER) doivent également être ajoutées à cette analyse. Cette première analyse, basée sur 34 indicateurs, a permis de répartir les sites en cinq classes de sensibilité. Dès lors, quatre sites d'OAP et trois Stecal ont fait l'objet d'une analyse environnementale approfondie pour préciser les impacts au regard du projet envisagé. La méthodologie employée pour parvenir aux résultats présentés n'est toutefois pas suffisamment détaillée et des investigations de terrain récentes sur l'ensemble des sites voués à être aménagés (ER, Stecal, zones U et AU) auraient dû être menées pour évaluer les enjeux de biodiversité ; elles sont à conduire. Cette absence d'investigation ne permet pas de garantir que l'ensemble des enjeux relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels ait été correctement appréhendé. L'Autorité environnementale rappelle que les conditions de faisabilité d'un projet précis qui motiverait l'évolution du PLUi doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade de cette évolution, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur ».

Le site de l'OAP Parc d'activités à Montoisson, sur 1,4 ha, est situé à proximité immédiate d'une zone humide associée à un cours d'eau intermittent. Le dossier précise que le projet entraînera une modification des ruissellements ainsi que de l'alimentation en eau du cours d'eau situé en aval, et induira une perturbation ponctuelle vis-à-vis de la faune associée à la zone humide. Pour autant, le dossier n'apporte aucune garantie sur le fait que les mesures mises en œuvre permettront d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts du projet qui n'ont d'ailleurs pas été suffisamment caractérisés dans le dossier.

Le site de l'OAP Champgrand à Lorient-sur-Drôme s'étend sur près de 18 ha, constitués de parcelles agricoles non exploitées depuis plusieurs années. Il est précisé qu'un cours d'eau traverse le site et que celui-ci est identifié en tant que ripisylve. Le dossier conclut à l'absence d'enjeu écologique majeur sans davantage de justification et ne prévoit aucune mesure spécifique.

Pour les trois campings suivants, le dossier conclut à l'absence d'incidence notable des projets d'extension présentés. Pour autant, aucun état initial détaillé n'a été établi pour caractériser précisément les incidences de ces différents projets. En particulier :

- le Stecal Nmontclar2 de 2,4 ha, dédié à l'extension d'un camping motos sur la commune de Montclar-sur-Gervanne, est traversé par la rivière Gervanne qui constitue un corridor écologique de la trame bleue avec la présence d'une zone humide. Le site est intégralement inscrit au sein d'une zone Natura 2000 de la « Gervanne et rebord occidental du Vercors » (FR8201681). Le dossier précise que « l'augmentation de la capacité d'accueil pourra avoir des incidences vis-à-vis des milieux naturels mais ces dernières seront limitées ». Des justifications complémentaires sont attendues alors qu'aucune mesure ERC n'est prévue.
- le Stecal Nbeaufort1, sur 1,6 ha, dédié à l'extension du camping existant « les deux eaux », sur la commune de Beaufort-sur-Gervanne, est également concerné par la présence de la rivière Gervanne et sa zone humide. Le dossier précise qu'« au regard de l'activité existante, le projet ne viendra pas entraîner de nouvelles incidences significatives pour l'environnement », même s'il reconnaît « quelques perturbations ponctuelles pour la faune environnante ». Pour autant, aucune analyse précise des incidences potentielles n'est présentée et aucune mesure ERC n'est prévue.
- le Stecal Nsaou2, sur 1 ha, dédié à l'extension du camping existant « la Gravelle » sur la commune de Saoû, est situé à proximité de la Vèbre (corridor écologique aquatique associé à une zone humide et situé au cœur d'un réservoir de biodiversité). Le site s'inscrit aussi au sein de la zone Natura 2000 du « Massif de Saoû » (FR8212018). Le dossier précise qu'au « regard de l'activité de camping existante, incluant des bâtiments, le projet n'entraînera pas d'incidences notables sur son environnement ». Pour autant, des compléments sont attendus pour démontrer cette affirmation.

Le règlement graphique du PLUi comprend un nombre important de prescriptions visant à préserver les richesses écologiques du territoire : espaces boisés classés, haies, alignements d'arbres, zones humides, pelouses sèches, corridors écologiques ou encore réservoirs. Le règlement graphique du PLUi identifie également 82 arbres remarquables à l'échelle de son territoire, sans justifier les raisons ayant conduit à ce classement. Pour autant, le règlement écrit associé à ces prescriptions prévoit certaines exceptions pouvant conduire à minimiser ces protections. C'est notamment le cas pour les bâtiments agricoles implantés en zones humides et en zones agricoles, sur lesquelles jusqu'à 1 000 m² de destruction de zone humide est autorisée. Dès lors, l'impact du cumul de ces différentes exceptions est à analyser au regard de l'enjeu de protection des zones humides. Aussi, le dossier précise que les emprises de plusieurs OAP et Stecal sont concernées par des zones humides sur près de 1,5 ha pour les OAP et 13,5 ha pour les Stecal. Des mesures ERC sont attendues et les emprises des zones humides doivent être cartographiées au sein des schémas des OAP concernées afin de s'assurer de leur prise en compte (mise en défens) lors de l'aménagement.

S'agissant des incidences sur les sites Natura 2000, le dossier précise que deux sites (« Les Ramières du Val de Drôme » et « Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme ») sont classés pour environ 1,5 % en zone agricole, zone sur laquelle le règlement est plus permissif que celui d'une zone naturelle. Des précisions doivent être apportées pour garantir que les dispositions de la zone agricole permettent de préserver les zones Natura 2000 de toutes incidences directes ou indirectes, à défaut, une reprise du zonage est attendue au profit d'une zone naturelle plus restrictive. Concernant la ZSC « Pelouse et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors », c'est 78 % du site qui est classé en zone A, et pour la ZSC Grotte à chauves-souris de Baume Sourde, c'est 13,5 %. Plusieurs Stecal (Acobonne1 ; Agig1 ; Nbeaufort1 ; Nbeaufort2 ;

Nmontclar2 ; Nmontclar3 ; Nmontclar4 ; Nplan1) sont situés sur le périmètre de la zone Natura 2000 « Gervanne et rebord occidental du Vercors ». Le dossier précise que ces derniers sont susceptibles d'avoir une incidence « légère et ponctuelle ». Il doit être complété, ces incidences sont à caractériser précisément pour garantir l'absence d'incidences sur la zone Natura 2000 et ses fonctionnalités associées.

Le dossier ne comprend aucun projet de restauration des qualités biologiques et écologiques des sols artificialisés permettant d'atteindre l'objectif du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **reprendre l'état initial de la biodiversité et des milieux naturels afin qu'il couvre l'ensemble des secteurs supports d'aménagements futurs ;**
- **mener des investigations de terrain en veillant à présenter dans le dossier la méthodologie employée ;**
- **sur cette base d'un état initial préalablement complété, quantifier et qualifier précisément les impacts bruts des différents projets, Stecal, ER et changements de destination prévus par le PLUi ;**
- **présenter les solutions de substitution envisagées et proposer des mesures ERC adaptées qu'il conviendra de retranscrire de manière opérationnelle dans les différentes pièces du PLUi ;**
- **garantir que le projet de PLUi n'a aucun impact direct ou indirect sur les zones Natura 2000 du territoire.**

2.2.3. La ressource en eau potable

S'agissant du volet quantitatif, le dossier précise que la communauté de communes a financé, dans le cadre du Scot, une étude besoins/ressources rédigée en 2022 qui n'intègre pas les effets du changement climatique ; il mentionne également et que plusieurs actions sont menées sur les communes du territoire (forage d'essai, étude, interconnexion, télégestion, tarification progressive...). Cette étude conclut notamment au fait que 12 communes sur les 29 de la CCVD ne disposent pas de sécurisation de leur ressource (Autichamp, Cobonne, Eygluy-Escoulin, Félines-sur-Rimandoule, Francillon-sur-Roubion, Gigors-et-Lozeron, La Roche-sur-Grane, Le Poët-Célard, Mornans, Ombleze, Plan-de-Baix, Soyans) et que huit communes disposent d'une sécurisation seulement partielle (Chabrillan, Cliousclat, Grane, La Répara-Auriples, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Mirmande, Saoû). Le dossier fait état de taux de rendements des réseaux localement insuffisants (pouvant descendre jusqu'à 52 %) et des trop rares interconnexions entre les réseaux, ce qui a pour conséquence qu'un « grand nombre de communes sont totalement dépendantes de leur propre ressource ». Il mentionne également que « l'affluence touristique, notamment en été où la situation est déjà tendue (période d'étiage, sécheresses), tend à aggraver la fragilité du territoire et à exercer une pression supplémentaire sur la ressource du fait des besoins supplémentaires en eau potable » et que de ce fait, les communes de la CCVD présentent une consommation d'eau entre 1,5 et deux fois supérieure à la moyenne nationale. « Cette pression pourrait en outre s'accroître dans le cadre du réchauffement climatique et l'augmentation du risque caniculaire nécessitant une augmentation des besoins en eau potable pour des raisons sanitaires. » Enfin, le dossier ne mentionne que très peu le déficit quantitatif des bassins versants de la CCVD.

Le dossier fait état d'une inadéquation entre la ressource disponible et les besoins futurs (à l'horizon du Scot en 2040, mais dans le secteur du PLUi dès 2036, horizon de ce plan), et d'un risque de concurrence d'usage. En effet, le territoire prélève actuellement près de 920 000 m³/an et il est prévu que le territoire en prélève près de 1 280 000 m³ en 2040. Que ce soit en 2025 ou en 2040,

ces prélèvements dépassent les volumes fixés par le PGRE du bassin de la Drôme¹⁴ (712 000 m³). Le PGRE impose également une réduction de 15 % des prélèvements actuels en eau potable. Pour répondre au développement démographique envisagé, un plan d'action a été défini et phasé dans le temps : à court terme (2023 – 2025), à moyen terme (2026-2030), et à long terme (2031 – 2040). Le dossier précise qu'en « prenant en compte les actions d'économies d'eau, les volumes économisés sont de l'ordre de 200 000 m³ en 2030 et 286 000 m³ en 2040 et qu'à partir de 2030, l'ensemble de ces actions permettrait de respecter les volumes prélevables fixés pour l'eau potable ». Des précisions complémentaires sont attendues sur la méthodologie employée dans le cadre de cette étude et sur les hypothèses de calculs retenues, notamment au regard de la raréfaction de la ressource en eau sous les effets du changement climatique. Par ailleurs, des garanties supplémentaires doivent être apportées sur la mise en œuvre effective de ce plan d'action dont l'échéance est 2040, et son effectivité à l'horizon du PLUi (2036). En effet, pour pallier les défaillances ou les retards éventuels de l'effectivité des mesures attendues du plan d'action, toute ouverture à l'urbanisation et tout projet d'aménagement doit être conditionné à la disponibilité effective de la ressource en eau, et non pas uniquement à la mise en œuvre du plan d'action. C'est tout particulièrement le cas des 11 ha actuellement fermés à l'urbanisation dans le projet de PLUi pour lesquels les conditions d'ouverture doivent être clairement définies. Le dossier mentionne en outre que certains captages du territoire alimentent des communes situées en dehors de la CCVD mais qu'à l'inverse « des communes du territoire sont alimentées par des captages implantés à l'extérieur des limites administratives de la collectivité ». La consolidation des études avec les EPCI voisins est donc nécessaire.

En matière de justification des choix, le dossier indique que le scénario démographique retenu va entraîner une augmentation de la consommation d'eau potable, à hauteur de 6 % supplémentaires par rapport au scénario au fil de l'eau. Seul le volet habitat est pris en compte dans les scénarios de consommation d'eau et les calculs de disponibilité de la ressource, présentés dans le dossier. Pour autant, d'autres secteurs sont susceptibles de consommer de l'eau potable, en particulier les secteurs touristiques et économiques. Le projet de territoire doit donc également tenir compte de l'affluence touristique en été, en période d'étiage. Des justifications sont attendues pour expliquer en quoi le projet de territoire retenu à l'horizon 2036 est compatible, tous secteurs confondus, avec la ressource en eau potable disponible sur le territoire, qui plus est dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

En ce qui concerne le volet qualitatif, le territoire compte 41 captages d'alimentation en eau potable et 84 % de ces captages disposent d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Trois captages sont identifiés comme « prioritaires »¹⁵ par le Sdage et 13 communes sont concernées par des zones vulnérables aux nitrates. Une attention particulière doit donc être portée sur les questions de pollution d'origine agricole en lien avec les zones de non traitement, la qualité de la ressource étant, selon le dossier « localement menacée par les intrants agricoles ». La procédure de protection de captages publics d'alimentation en eau potable est en cours de révision pour un captage situé à Grâne, et n'est pas encore engagée pour quatre captages (La Combe à Cobonne, Couthiol à Livron, Rimon et Sauzy à Plan de Baix), sans compter celle du projet de captage de Livron ; en outre les communes de Chabrillan, Gigors-et-Lozeron, Beaufort-sur-Gervanne et Monclar-sur-Gervanne présentent une qualité de l'eau distribuée non conforme. Par ailleurs, certaines communes

14 Plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE). Le PGRE de la rivière Drôme a été approuvé la commission locale de l'eau du Sage Drôme en décembre 2015. L'objet des PGRE est d'organiser le partage de l'eau entre les différents usagers (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêche, usages récréatifs...) et de mettre en place des actions afin de rétablir ou de préserver l'équilibre quantitatif. Le PGRE est approuvé aux différentes étapes du SAGE.

15 L'objectif de la démarche « captages prioritaires » est d'obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter ou éviter tout traitement des pollutions diffuses avant la distribution de l'eau.

affichent une qualité de l'eau distribuée insuffisante ou un défaut de protection réglementaire des captages public d'alimentation en eau potable, incompatible avec un développement de l'urbanisation. En effet, l'OAP de Champgrand à Loriol-sur-Drôme s'inscrit à près de 65 % en zone stratégique pour la ressource en eau (puisque dans un périmètre de protection rapprochée de captage). La zone AUH de la Roche-sur-Grâne est également située en partie dans un périmètre de protection rapprochée. À Ambonil, une zone d'habitat s'étend en partie sur une zone de sauvegarde encore non exploitée (ZNSEA). Des garanties supplémentaires doivent être apportées pour assurer la bonne préservation ou rétablir l'état qualitatif des masses d'eau. Les différentes zones de sauvegarde de la ressource doivent utilement être reprises sur le règlement graphique.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter les hypothèses de calcul concernant le besoin en eau potable à l'horizon du PLUi, en y intégrant l'ensemble des usages de l'eau, y compris industriel, touristique et agricole, en tenant compte du contexte de changement climatique ;**
- **apporter davantage de garanties quant au plan d'action défini dans le cadre du plan de gestion quantitative de la ressource en eau, permettant de s'assurer d'une disponibilité suffisante de la ressource en eau potable à l'horizon (2036) du PLUi ; à défaut, le développement de l'urbanisation ne peut être envisagé ;**
- **démontrer en quoi le PLUi participe à ne pas dégrader voire améliorer la qualité de l'eau potable en présentant des mesures concrètes et retranscrire au sein du règlement graphique les zones de sauvegarde stratégiques définies dans le cadre du Sdage.**

2.2.4. Le traitement des eaux usées

Plusieurs stations de traitement présentent des dépassements de capacité ou des surcharges dus aux eaux claires parasites ou encore des dysfonctionnements divers. Il s'agit plus spécifiquement des stations de Crest (qui dessert Divajeu et Eure), d'Allex-Grâne, de Montclar-sur-Gervanne, de Montoisson, de Beaufort, de Saoû, du Poët-Célar d et de La Roche-sur-Grâne. Le dossier doit être complété pour détailler précisément la nature de ces dysfonctionnements et de ces non-conformités en lien avec les projets d'urbanisation prévus dans le PLUi. Par exemple, un accueil de près de 1 000 habitants supplémentaires d'ici 2036 est attendu sur les communes d'Allex et Grâne alors que la station affiche une non-conformité réglementaire depuis plusieurs années. Le dossier n'évoque pas précisément ces non-conformités ni ne prévoit de mesures spécifiques visant à les corriger. Le développement de l'urbanisation doit être conditionné à la capacité de la station à traiter les effluents supplémentaires ; à défaut les secteurs doivent rester fermés à l'urbanisation. Une attention particulière doit être portée à la station de Crest, située en dehors du périmètre de la CCVD, ce qui implique que la remise en conformité n'est pas totalement maîtrisable par cette collectivité ; le défaut de cette station, outre une question de charge entrante, est en plus lié à un problème hydraulique pour lequel la solution technique n'est pas encore définie.

Enfin, le dossier ne tient pas compte des sources d'effluents autres que celles liées au logement (industrielles et agricoles notamment). Des compléments doivent être apportés.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser les données relatives à la capacité résiduelle des stations de traitement présentes sur le territoire ;**

- d'apporter des compléments sur les volumes d'effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du PLUi en tenant compte de toutes les sources d'effluents, y compris agricoles et industriels ;
- de présenter les mesures prises et calendriers permettant aux différentes stations de traitement des eaux usées de traiter les effluents supplémentaires à l'horizon 2036 du PLUi ;
- de conditionner le développement de l'urbanisation à la capacité de traitement des stations du territoire.

2.2.5. Les risques naturels et technologiques

2.2.5.1. *Les risques naturels*

En matière de risques naturels, le territoire comprend deux plans de prévention des risques (PPR) d'inondation approuvés sur les communes de Livron-sur-Drôme¹⁶ et de Loriol-sur-Drôme¹⁷. Plusieurs communes du sud de l'intercommunalité font l'objet de PPR en cours d'élaboration. La commune de Plan-de-Baix dispose d'un PPR¹⁸ mouvements de terrain approuvé. Des phénomènes de mouvements de terrains sont identifiés de manière ponctuelle sur les communes de Divajeu, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, et Beaufort-sur-Gervanne. Le contexte de changement climatique est susceptible d'amplifier tous ces risques.

Le règlement graphique du PLUi identifie les secteurs liés aux risques et reprend les secteurs inconstructibles ou soumis à des prescriptions au sein des PPR. Pour autant, l'OAP de « l'ancienne forge » sur 2,6 ha à Livron-sur-Drôme est située en quasi-totalité, en zone rouge du PPR. Le site de l'OAP Champgrand à Loriol-sur-Drôme qui s'étend sur près de 18 ha est concerné par un aléa faible d'inondation en cas de rupture de digue de la Drôme et s'inscrit en zone bleue du PPR. Des compléments sont attendus pour garantir l'absence d'augmentation de la vulnérabilité pour les biens et les personnes sur ces deux secteurs. En effet, il est simplement indiqué que « des ouvrages régulant ce risque seront prévus dans le cadre de l'aménagement ». Des garanties supplémentaires et des précisions sur l'état des ouvrages existants sont attendues.

Le territoire de la CCVD est également exposé au risque de feu de forêts : fort taux de boisement combiné à un climat chaud et sec d'autant plus que la CCVD connaît un phénomène d'enfrichement des sous-bois, favorable au départ de feux. Il est relevé que certaines OAP, pourtant exposées à un aléa feu de forêts, ne prennent pas de dispositions particulières visant à éviter ou réduire l'exposition des biens et des personnes à ce risque. Il est par ailleurs indiqué dans le dossier que des zones tampons sont prévues sur les interfaces entre forêt et habitation, visant à limiter la vulnérabilité du territoire. Des précisions sont attendues sur la manière dont ces zones ont été définies ainsi que sur leur retranscription dans les pièces du PLUi. Le projet de PLUi doit justifier en quoi le territoire s'adapte au changement climatique dans un contexte de risque incendie croissant.

S'agissant du ruissellement d'eaux pluviales, des coefficients de pleine terre sont imposés en zone urbaine pour garantir l'absorption des eaux et lutter contre le risque d'inondation. Pour autant, les autres zones du PLUi (AU, N et A) ne bénéficient pas de coefficient de pleine terre minimum à respecter. Le dossier doit être complété sur ce point.

16 Le plan d'exposition aux risques naturels d'inondation de Livron-sur-Drôme a été approuvé en 1992.

17 Le plan des surfaces submersibles de la vallée du Rhône pour la section située dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme au sud du confluent de l'Isère a été approuvé en 1979 sur la commune de Loriol-sur-Drôme.

18 Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain a été approuvé en 2008 sur la commune de Plan-de-Baix.

2.2.5.2. Les risques technologiques et de pollutions

S'agissant des risques industriels, ces derniers sont concentrés à l'ouest du territoire de la CCVD. 58 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), quatre sites Basol et 119 sites Casias sont répertoriés. Le territoire est également concerné par un axe de transport de matières dangereuses ainsi que par le plan particulier d'intervention (PPI) du risque nucléaire pour 14 communes en lien avec la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, implantée à l'ouest de Montélimar.

L'OAP « ancienne forge » à Livron-sur-Drôme comprend un site Basias de l'autre côté de la RN7. Le dossier précise que cela « laisse pressentir un risque potentiel de pollution ». Par ailleurs, la RN7 qui borde le site est également le support de transport de matières dangereuses et est donc une autre source de risque. La compatibilité de ce site avec l'usage récréatif du parc est à démontrer, en particulier avec la hausse attendue de la fréquentation par les usagers.

Le site de l'OAP Champgrand à Lorient-sur-Drôme qui s'étend sur près de 18 ha comprend un site Basias au sud-est (garage automobile) qui constitue aussi une source potentielle de pollution. Pour autant, aucune mesure spécifique n'est prise à ce sujet.

De manière générale, la première analyse macroscopique ayant conduit à ne retenir que sept sites sur les 150 du projet de PLUi pour analyser ses incidences sur l'environnement ne permet pas, dans le cas présent, de s'assurer que le projet de PLUi tient compte des risques naturels et technologiques et qu'il ne conduit pas à augmenter la vulnérabilité pour les biens et les personnes. Une étude des effets cumulés entre les différents projets du PLUi est attendue vis-à-vis des enjeux de prévention des risques.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le dossier par une analyse précise des incidences brutes de l'ensemble des secteurs faisant l'objet de projets d'aménagement à l'horizon 2036 du PLUi ainsi que par une étude des effets cumulés des différents secteurs soumis à des risques ;**
- **de démontrer qu'aucun des secteurs soumis à un risque naturel ou technologique avéré ne peut être le support d'aménagements susceptibles d'en augmenter la vulnérabilité ; cette démonstration doit tenir compte du changement climatique susceptible d'augmenter l'intensité comme la fréquence des aléas (naturels ou feux de forêt) ;**
- **d'évaluer la vulnérabilité future du territoire vis-à-vis des risques de feu de forêt, et à retranscrire les zones tampons mentionnées dans le dossier en tant que bordure inconstructible le long des zones boisées au sein du règlement graphique ;**
- **d'étudier la compatibilité des usages des différents projets du PLUi exposés aux risques industriels, du fait d'un risque sanitaire ;**
- **de proposer des mesures ERC adaptées aux divers risques auxquels le territoire est exposé, qu'il conviendra de retranscrire les différentes pièces du PLUi.**

2.2.6. Le cadre de vie

2.2.6.1. Les nuisances sonores et qualité de l'air

L'OAP ancienne forge à Livron-sur-Drôme est particulièrement soumise aux nuisances acoustiques avec la RN7 qui la borde. Par ailleurs, des éléments relatifs à la qualité de l'air doivent être apportés. Dès lors, la compatibilité de ce site avec l'usage récréatif du parc est à démontrer, en particulier avec la hausse attendue de la fréquentation par les usagers.

De manière plus globale, des précisions sont attendues pour justifier que les différents projets d'aménagement inscrits dans le PLUi prennent en compte les enjeux de nuisances sonores et de qualité de l'air et qu'ils mettent en œuvre des mesures visant à les éviter ou les réduire. En effet, des prescriptions particulières permettant de traiter les interfaces entre activités non compatibles pourraient être ajoutées aux plans de zonages et des prescriptions en matière d'usage des sols et de traitement des espaces extérieurs, notamment au droit des activités polluantes, pourraient être ajoutées au règlement écrit. De plus, une action visant à réduire le bruit à la source (apaisement du trafic) est attendue et ce, particulièrement dans les secteurs fortement affectés par le bruit.

2.2.6.2. La mobilité

Le Val de Drôme est caractérisé par une grande diversité des temps de parcours dus en particulier à la géographie du territoire (communes éloignées et routes de montagnes sinueuses), mais aussi par la prégnance de la voiture individuelle (82 % des déplacements totaux et 86 % des déplacements domicile-travail) ; l'usage des transports en commun représente 2 % des déplacements sur le territoire (l'offre en TC étant trop peu attractive, que ce soit en bus ou en train) et celui des mobilités actives, bien qu'en développement, est encore limité spécifiquement dans les secteurs montagneux (6 % des trajets domicile-travail). Le tissu d'actifs qui travaillent sur ou à proximité directe de leur lieu de résidence (artisans, commerçants, agriculteurs, télétravail...) est en effet significatif (6 % au total, mais 14 % dans les villages). Les autres déplacements s'effectuent majoritairement en taxi ou covoiturage.

Le territoire est concerné par le projet de déviation de la RN7, en cours de réalisation, sur les communes de Livron-sur-Drôme et de Loriol-sur-Drôme. Pour autant, le territoire a pour ambition de réduire les déplacements en voiture et notamment l'auto-solisme. En effet, en matière de mobilité, les enjeux identifiés dans l'état initial du PLUi sont les suivants : favoriser l'intermodalité, organiser les flux automobiles, offrir des déplacements alternatifs, faire du ferroviaire une option majeure en maintenant des gares et créant des quais, renforcer le maillage de transports en commun est-ouest. Même si le projet de PLUi prévoit de nombreux ER dédiés aux modes doux, aucune prescription ni règle ne vise explicitement les mobilités cyclables ni les infrastructures de recharges de véhicules électriques ni même l'auto-partage. Par ailleurs, des précisions sont attendues garantissant que l'ensemble de ces ER sont adaptés à la situation de la CCVD et contribuent effectivement à un report modal vers les modes alternatifs à la voiture. Une étude de trafic plus globale à l'échelle de la CCVD est attendue pour justifier que la localisation et le dimensionnement des différents ER sont adaptés. Cette étude devra en outre tenir compte des mobilités induites par le développement économique projeté du territoire.

2.2.6.3. Le patrimoine et le paysage

En matière de patrimoine, des OAP ont pour objectif sa préservation : OAP Le Village sur la commune de Chabrillan, qui vise la préservation des cônes de vue et du patrimoine bâti et l'OAP Cœur de Village sur la commune de Saoû. Pour autant, le PLUi ne comprend aucune OAP thématique qui pourrait s'appliquer à l'ensemble des communes de la CCVD.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier en quoi les différents aménagements prévus remédieront aux difficultés rencontrées en matière de déplacement tout en favorisant le report modal ;**
- **ajouter des prescriptions particulières en matières de réduction des nuisances, en proposant notamment des actions visant à réduire le bruit à la source (apaisement du trafic).**

2.2.7. Le changement climatique

Le dossier précise que le territoire de la CCVD a émis, en 2018, 237,46 kteqCO₂ soit 7,83 teqCO₂/hab. 62,7 % de ces émissions sont issues du transport routier (le trafic de l'autoroute A7 représente environ 55 % des émissions du secteur des transports). Toutefois, le bilan carbone de la mise en œuvre du PLUi à l'horizon 2036 n'est pas réalisé. Or la production d'un tel bilan, assorti de ses hypothèses et méthodologies, incluant en particulier la perte de captation par les sols, est nécessaire et permet à la collectivité d'identifier les leviers sur lesquels elle peut agir, et prévoit de le faire.

Le diagnostic territorial précise que l'un des enjeux consiste à poursuivre le développement des énergies renouvelables (ENR). Pour autant, au sein du règlement écrit, le développement du photovoltaïque au sol est uniquement autorisé dans les zones d'activités et d'équipements au sein de périmètres identifiés comme « non constructibles ». Le projet de PLUi prévoit aussi deux Stecal (Alor2 sur près de 38 000 m² et Nbea2 sur près de 7 800 m²) dédiés au déploiement de centrales PV au sol. Le dossier de PLUi, tel qu'il est présenté, ne permet de localiser facilement ces deux Stecal sur le territoire. Des compléments sont attendus pour justifier les choix en matière de développement des ENR sur la base de critères environnementaux, ainsi que la localisation retenue pour ces deux Stecal.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **conduire une évaluation précise du potentiel communal de production d'énergie renouvelable en lien avec les enjeux environnementaux du territoire ; retranscrire les secteurs susceptibles d'accueillir des projets d'énergies renouvelables dans les différentes pièces du PLUi ; et justifier que le territoire s'inscrit dans la trajectoire de la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrit dans la loi Climat et Résilience ;**
- **produire un bilan carbone de l'application du PLUi à l'horizon 2036 en prévoyant des mesures pour compenser l'artificialisation des sols, et en particulier son imperméabilisation, par des actions de désartificialisation, de désimperméabilisation et de renaturation.**

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUi a été retenu

Mis à part les scénarios présentés relatifs aux taux de croissance démographique, aucune solution alternative n'est proposée dans le cadre du projet de PLUi. Dès lors, le projet de PLUi n'explique pas précisément les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables envisagées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin d'y consacrer une sous-partie dédiée à la présentation des différentes alternatives examinées au regard d'une analyse multi-critères, permettant de justifier les choix retenus.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le projet de PLUi comprend un dispositif de suivi qui concerne les thématiques suivantes : trame verte et bleue ; agriculture ; urbanisation et mobilité ; transition énergétique ; gestion des eaux et des déchets ; et risques et nuisances. Ces thématiques sont divisées en plusieurs indicateurs de suivi auxquels sont associés un état 0, une date de la donnée, un mode de calcul, une fréquence de collecte et une source. Les dispositifs de suivi concernant les thématiques des trames vertes

bleues, de l'agriculture, de l'urbanisation/mobilité, de la transition énergétique, de la gestion des eaux et des déchets et des risques et nuisances ne sont pas lisibles (surlignages jaunes et caractères manquants) dans le dossier présenté.

Enfin, ce dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs du PLUi sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLUi.